



Statuts Association de fait Collectif citoyen 11-12-2022

**STATUTS DE COLLECTIF CITOYEN adoptés par l'assemblée constitutive 24-11-2019
et modifiés par l'assemblée générale du 11-12-2022**

TITRE I - NOS FONDAMENTAUX

Article 1 - Nos engagements

Collectif Citoyen s'engage à respecter -dans les actions citoyennes et politiques qu'il entend mener - et à faire respecter par tous ses adhérents

- Sa Charte de l'adhérent ;
- Les droits et les libertés garantis par [la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales](#) (Convention Européenne des Droits de l'Homme) du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, et les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique ;

Article 2 – Notre projet citoyen

Fort de sa devise « **Changeons de méthode, osons la démocratie !** », sans pour autant remettre en question totalement la pertinence de notre modèle de démocratie basé sur la représentation, Collectif Citoyen est convaincu qu'il faut commencer par imposer un cadre qui :

- garantit la représentativité des citoyens en luttant contre tout dispositif destiné à favoriser une classe, un groupe social ou une corporation ;
- redéfinit les prérogatives, le statut et les fonctions des élus ;
- renforce les règles sur la transparence et l'efficacité des institutions ;
- ouvre le modèle démocratique actuel à de nouvelles approches de participation citoyenne, de co-construction et de concertation.

L'objectif étant de :

- Donner la priorité aux préoccupations exprimées par les citoyens et formuler des politiques qui tiennent compte de l'impact sur le long terme ;
- Développer un système politique (basé sur la bonne gouvernance publique) qui garantit, d'une part, la participation des citoyens aux débats et aux prises de décisions politiques et, d'autre part, une gestion transparente et un comportement éthique des Politiques ;
- Offrir aux générations présentes et futures une justice équitable et efficace qui garantit le bien-être commun.

Article 3 - Notre stratégie

Pour atteindre son objectif, Collectif Citoyen encourage les citoyens à devenir acteurs du changement. Pour cela, contrairement aux partis traditionnels où les membres occupent les différents niveaux de pouvoirs d'une structure pyramidale, Collectif Citoyen veut développer un réseau. Une structure transversale où tous les acteurs de la société civile travaillent en synergie pour former la base d'un renouveau politique.



Article 4 - Nos outils

Notre outil fondamental est notre grille de lecture que nous utilisons pour garantir que toute initiative politique, qu'il s'agisse d'une action ponctuelle, d'une prise de position, d'une proposition de loi, ...- s'exécute dans le respect de nos valeurs citoyennes et de nos engagements. A chaque stade de développement d'une politique, les résultats -intermédiaires et finaux- sont soumis à cette analyse autant de fois que nécessaire.

Nos autres outils essentiels sont les assemblées citoyennes -physiques et virtuelles-, et l'expertise qui sera sollicitée selon les besoins. Il leur reviendra de débattre sur des thématiques précises, de définir le programme politique citoyen et de proposer des lois.

Finalement, pour assurer la mise à niveau de ses membres et partenaires, Collectif Citoyen organisera des formations -tant techniques que politiques- en fonction des besoins spécifiques et des disponibilités financières.

TITRE II – NOS ADHÉRENTS ET NOS PARTENAIRES

Article 5 - Les adhérents

Peuvent adhérer à Collectif Citoyen, des personnes physiques et des personnes morales.

Article 6 - Les personnes physiques

§1. L'adhésion

Pour adhérer à Collectif Citoyen, la personne physique introduit une demande en ligne à travers le formulaire adéquat.

Les adhérents sont enregistrés dans une base de données centralisée.

Le Conseil se réserve le droit de refuser une adhésion dans un délai d'un mois après la date d'enregistrement de l'adhérent dans la base de données. Cette décision est prise en concertation avec la Locale à laquelle est rattaché l'adhérent. A défaut, le Conseil consultera la Circonscription.

Le refus peut être justifié dans tous les cas où l'adhérent :

- ne partagerait pas une des valeurs fondamentales de Collectif Citoyen, telles que définies au titre I des présents statuts ;
- serait membre d'une organisation, quel que soit son statut juridique ou politique, dont les valeurs fondamentales ne sont pas en accord avec celles de Collectif Citoyen.

§2. Les obligations et les droits de l'adhérent

Par son affiliation, l'adhérent manifeste sa volonté de participer aux activités de Collectif Citoyen et de contribuer à l'atteinte de ses objectifs.

Il a pour obligation de respecter la charte de l'adhérent, les présents statuts ainsi que les règlements et règles qui en découlent.



Statuts Association de fait Collectif citoyen 11-12-2022

Les adhérents sont égaux en droits et devoirs. Ils les exercent du fait de leur participation aux Assemblées et aux activités de Collectif Citoyen. Toutefois:

- pour avoir le droit de vote aux Assemblées, l'adhérent doit témoigner d'une ancienneté d'au moins 2 mois ;
- pour pouvoir prétendre à une fonction interne, l'adhérent doit participer aux activités de Collectif Citoyen depuis plus de 4 mois.

§3. La démission, la suspension et l'exclusion d'un adhérent

Nul ne peut être privé de sa qualité d'adhérent que par renonciation, suspension ou exclusion. Tout adhérent est libre de renoncer, sans préavis, à son adhésion par simple courrier électronique ou postal.

Une demande de suspension ou d'exclusion d'un membre peut être introduite, auprès du Conseil, par les coordinateurs (des locales et ou des circonscriptions) ou trois adhérents de Collectif Citoyen ayant acquis le droit de vote.

La suspension et l'exclusion peuvent être prononcées dans tous les cas qui justifient le refus d'adhésion, énumérés à l'article 6, §1.

Avant toute prise de décision, l'adhérent concerné - s'il en exprime le besoin- est entendu par le Conseil.

Article 7 - Les personnes morales

§1. L'adhésion

L'adhésion d'une personne morale fait l'objet d'un accord bilatéral conclu entre le Conseil et la personne mandatée par cette personne morale. Le terme « personne morale » désigne toute organisation citoyenne, formelle ou informelle, telles que, sans être exclusif, les associations de fait et les ASBL.

L'accord de partenariat stipule au minimum :

- que le partenaire adhère à la charte de Collectif Citoyen ;
- que sa charte et ses statuts sont en accord avec les valeurs, les engagements et les objectifs de Collectif Citoyen.

Un exemplaire des statuts du partenaire est annexé à l'accord.

L'accord de partenariat est conclu à durée indéterminée ou déterminée, avec ou sans clause de tacite reconduction.

§2. Les obligations et les droits du partenaire

Le partenaire sera représenté par la personne mandatée et désignée dans l'accord de partenariat. Celui-ci bénéficie des mêmes droits que ceux accordés aux personnes physiques, en l'occurrence, pour avoir le droit de vote aux Assemblées, l'accord de partenariat doit être conclu depuis au moins 2 mois. Les obligations découlent de l'accord de partenariat.



Statuts Association de fait Collectif citoyen 11-12-2022

Le mandataire ne pourra prétendre à une fonction au sein de Collectif Citoyen que s'il adhère en tant que personne physique, dans le respect des dispositions de l'article 6 §2.

§3. La rupture de l'accord

L'accord de partenariat peut être dénoncé par une des deux parties, par simple courrier -postal ou électronique- avec effet immédiat.

Toutefois, si les deux parties se présentent sur une même liste aux élections, il ne peut être mis fin à l'accord sans consentement mutuel :

- dans les six mois qui précèdent lesdites élections ;
- dans tous les cas où un (des) candidat(s) de la partie qui dénonce l'accord figure(nt) sur une liste commune aux deux partenaires.

Article 8 - La cotisation

§ 1. Les personnes physiques

L'adhérent, après s'être inscrit en ligne, s'acquittera au plus tard dans le mois qui suit l'inscription en ligne sur le site de Collectif Citoyen de sa cotisation annuelle de 24 euros sur le compte bancaire de l'Asbl Collectif Citoyen.

Le montant est versé sur le compte bancaire dont les références sont précisées dans le mail de réponse à la demande d'adhésion et sur le site www.collectifcitoyen.be. Tout paiement sur un autre compte ne saurait être considéré comme une cotisation payée à Collectif Citoyen.

§2. Les partenaires

L'accord de partenariat définit le montant de la cotisation et les modalités de paiement de celle-ci.

TITRE III - NOTRE STRUCTURE

Article 9 - Les niveaux organisationnels

L'organisation de Collectif Citoyen est fondée sur trois niveaux complémentaires :

1. le Communal désignant chacune des communes de la région wallonne et celles de la région Bruxelles-Capitale.
2. la Circonscription désignant chacune des circonscriptions électorales de la région wallonne et celle de la région de Bruxelles-Capitale, telles que définies dans le cadre des élections régionales. Pour des besoins spécifiques et après avis favorable du Conseil, une circonscription peut être subdivisée, d'autres regroupées.
3. la Fédération regroupant les circonscriptions électorales de la Région wallonne et celle de Bruxelles-Capitale.



Statuts Association de fait Collectif citoyen 11-12-2022

Collectif Citoyen ayant opté pour une structure transversale, plutôt que la classique pyramide des pouvoirs, son fonctionnement interne respecte le principe de subsidiarité.

Une large autonomie et un pouvoir décisionnel sont ainsi accordés à chaque niveau organisationnel, dans le respect des présents statuts et des règlements qui en découlent.

Afin de garantir la transversalité, tout adhérent a le droit de s'exprimer à tous les niveaux.

Ainsi, un même adhérent peut participer aux Assemblées locales, de circonscription et générales. Toutefois, il n'acquiert le droit de vote que sous la condition précisée à l'article 6, §2 des présents statuts.

Pour des besoins opérationnels, les adhérents qui ont acquis le droit de vote désignent leur Coordinateur de circonscription qui sera leur porte-parole au sein du Conseil.

TITRE IV - NOS INSTANCES

Article 10 - Les Assemblées citoyennes

Des Assemblées citoyennes sont organisées aux trois niveaux organisationnels :

1. l'Assemblée locale réunit les adhérents de Collectif Citoyen habitant une même commune de la Région wallonne ou de Bruxelles-Capitale ;
2. l'Assemblée de circonscription réunit les adhérents de Collectif Citoyen domiciliés dans une même circonscription au sens de l'article 9, point 2, des présents statuts.
3. l'Assemblée générale réunit tous les adhérents de Collectif Citoyen.

§1 - L'Assemblée locale

A. Ses compétences

L'Assemblée locale est souveraine au niveau local. Elle est au moins compétente pour :

1. désigner, parmi ses adhérents qui remplissent les conditions fixées à l'article 6, §2, le Coordinateur et, le cas échéant, le destituer ;
2. approuver le R.O.I de la Locale et les éventuelles modifications ;
3. approuver les programmes de formation des membres de la Locale ;
4. faire circuler l'information ;
5. débattre de toute question politique et orienter la politique de Collectif Citoyen au niveau communal dans le respect des présents statuts et des règlements qui en découlent ;
6. décider d'ouvrir les Assemblées locales à des personnes ressources, sans voix décisionnelles ;



7. traiter tous les sujets que la circonscription pourrait lui confier.

B. Son fonctionnement

Sans préjudice des présents statuts, l'Assemblée locale décide de ses modes de fonctionnement et des actions qu'elle mène. Chaque Assemblée locale arrête un R.O.I qui détermine son fonctionnement interne.

Celui-ci prévoit au moins :

1. les modes de fonctionnement de l'Assemblée ;
2. la fréquence des réunions ordinaires de l'Assemblée ;
3. le mode de convocation des adhérents à l'Assemblée ordinaire et le délai de convocation, qui ne pourra être inférieur à 8 jours calendaires ;
4. l'obligation de joindre à la convocation l'ordre du jour et les documents, ou les liens vers ces documents, relatifs aux sujets qui seront discutés en Assemblée ;
5. l'éventualité d'accorder ou non aux adhérents le droit de compléter l'ordre du jour de la réunion ordinaire et, le cas échéant, le délai qui leur est accordé ;
6. la possibilité, si l'ordre du jour n'aurait pas été épuisé en séance ordinaire, d'inscrire ou non les questions urgentes à l'ordre du jour d'une Assemblée extraordinaire ;
7. les modalités de prise de décisions en Assemblée et le mode de scrutin pour désigner une (des) personne(s) ;
8. la précision que seuls les adhérents qui ont acquis le droit de vote ont une voix au sein de l'Assemblée locale ;
9. la possibilité pour les adhérents, qui ont le droit de vote et qui ne savent pas assister à l'Assemblée, de se faire représenter ou non ;
10. les modalités d'exercice des compétences conférées à l'Assemblée locale au regard de l'article 10, §1.A 5 §2

§2 - L'Assemblée de circonscription

A. Ses compétences

L'Assemblée de circonscription est souveraine au niveau de la circonscription. Elle est au moins compétente pour :

1. désigner, parmi ses adhérents qui remplissent les conditions fixées à l'article 6, §2, le Coordinateur et, le cas échéant le destituer ;
2. approuver le R.O.I de la circonscription et les éventuelles modifications ;
3. approuver les programmes de formation consolidés au niveau de la circonscription ;
4. faire circuler l'information ;
5. débattre de toute question politique et orienter la politique de Collectif Citoyen au niveau de la circonscription dans le respect des présents statuts et des règlements qui en découlent ;



Statuts Association de fait Collectif citoyen 11-12-2022

6. décider d'ouvrir les Assemblées à des personnes ressources, sans voix décisionnelle ;
7. traiter tous les sujets que le Conseil lui confierait.

B. Son fonctionnement

Sans préjudice des présents statuts, l'Assemblée de circonscription décide de ses modes de fonctionnement et des actions qu'elle mène. Chaque Assemblée arrête un R.O.I qui détermine son fonctionnement interne. Celui-ci prévoit au moins :

1. les modes de fonctionnement de l'Assemblée ;
2. la fréquence des réunions ordinaires des Assemblées ;
3. le mode de convocation des adhérents à l'Assemblée ordinaire et le délai de convocation, qui ne pourra être inférieur à 8 jours calendaires ;
4. l'obligation de joindre à la convocation l'ordre du jour et les documents, ou les liens vers ces documents, relatifs aux sujets qui seront discutés en Assemblée ;
5. l'éventualité d'accorder ou non aux adhérents le droit de compléter l'ordre du jour de la réunion ordinaire et, le cas échéant, le délai qui leur est accordé ;
6. la possibilité, si l'ordre du jour n'aurait pas été épuisé en séance ordinaire, d'inscrire ou non les questions urgentes à l'ordre du jour d'une Assemblée extraordinaire ;
7. les modalités de prise de décisions en Assemblée et le mode de scrutin pour désigner une(des) personne(s) ;
8. la précision que seuls les adhérents qui ont acquis le droit de vote ont une voix au sein de l'Assemblée ;
9. la possibilité pour les adhérents, qui ont le droit de vote et qui ne savent pas assister à l'Assemblée, de se faire représenter ou non ;
10. les modalités d'exercice des compétences conférées à l'Assemblée au regard de l'article 10, §2.A §3

§3 - L'Assemblée générale

A. Ses compétences

Sans préjudice des présents statuts, l'Assemblée générale est souveraine au niveau de la fédération. Elle est compétente pour :

1. adopter les orientations politiques de Collectif Citoyen ;
2. adopter et modifier la Charte de Collectif Citoyen ;
3. adopter et modifier les présents statuts ;
4. prendre toute décision prévue par ou en vertu des présents statuts.



B. Son fonctionnement

Sans préjudice des présents statuts, l'Assemblée générale fonctionne comme suit :

1. l'Assemblée se réunit en séance ordinaire autant de fois que nécessaire, mais au moins une fois par an ;
2. elle peut décider de se réunir en séance extraordinaire, lors d'une Assemblée ordinaire, ou à la demande :
 - du Conseil,
 - ou de 10 Coordinateurs locaux,
 - ou de 20 % des membres
 - ou 100 membres, lequel des deux nombres est le plus petit ;
3. les convocations sont envoyées par e-mail au plus tard :
 - pour une Assemblée ordinaire, 15 jours calendaires avant l'événement
 - pour une Assemblée extraordinaire, 8 jours calendaires avant l'événement ;
4. sont joints à la convocation, l'ordre du jour et les documents, ou les liens vers ces documents, relatifs aux sujets qui seront discutés en Assemblée ;
5. les adhérents peuvent proposer l'inscription d'un point à l'ordre du jour d'une Assemblée ordinaire jusqu'à 7 jours avant la tenue de ladite Assemblée ;
6. les décisions de l'Assemblée générale sont prises à main levée à la majorité simple des voix exprimées ;
7. lorsque le scrutin porte sur des personnes, il est procédé à un vote à bulletin secret ;
8. seuls les adhérents qui ont acquis le droit de vote ont une voix au sein de l'Assemblée générale
9. les adhérents absents aux Assemblées, qui ont le droit de vote, peuvent donner une procuration nominative à un autre adhérent qui a le droit de vote. Tout adhérent ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 11 - Les Coordinateurs

Les Coordinateurs sont désignés à deux niveaux :

1. la Commune ;
2. la Circonscription.

§1 - Dispositions communes

Le Coordinateur est désigné par l'Assemblée locale ou de circonscription, selon le cas, dans le respect des dispositions de l'article 6,

Il pourra y avoir 2 coordinateurs par Circonscription mais une seule voix représentée au conseil de circonscription

Le ou les coordinateurs de circonscription ont un mandat d'une durée de 2 ans. Les dates précises de début et fin de son mandat sont fixées par l'AG.



Statuts Association de fait Collectif citoyen 11-12-2022

Le ou les coordinateurs de circonscription prennent fonction le 1er octobre des années impaires, pour une durée de 2 ans, sans pour autant que ce délai ne puisse excéder le 30 septembre de l'année impaire suivante. »

Le Coordinateur qui perd sa qualité d'adhérent suite à une renonciation ou à une exclusion, perd son mandat de Coordinateur. La même disposition s'applique en cas de suspension, pour la durée de la suspension.

Un Coordinateur qui en remplace un autre achève le mandat en cours.

§2 - Le coordinateur local

Sans que la liste ci-après soit exhaustive, le Coordinateur local a pour mission :

1. développer Collectif Citoyen au sein de la commune, entre autres :
 - a) organiser des événements pour "recruter" des membres et des sympathisants,
 - b) organiser les formations des membres qui se déroulent dans la commune ;
2. organiser les réunions de l'Assemblée locale, en l'occurrence :
 - a) préparer et animer les réunions,
 - b) le cas échéant, faire appel à de l'expertise interne ou externe ;
3. informer la Circonscription de tout événement -politique ou autre- au niveau communal et de toute expérience qui méritent d'être partagés ;
4. assurer le secrétariat de la Locale, entre autres :
 - a) convoquer les Assemblées ;
 - b) rédiger les comptes-rendus des Assemblées;
 - c) communiquer à la Coordination de circonscription toutes les informations demandées par celle-ci.

Une description de fonction exhaustive sera élaborée par le Conseil.

§3 - Le coordinateur de circonscription

Sans que la liste ci-après soit exhaustive, le coordinateur de circonscription a pour mission :

1. développer Collectif Citoyen au niveau de la circonscription, entre autres:
 - a) développer des partenariats et entretenir des relations privilégiées avec les acteurs de la société civile,
 - b) organiser les formations des adhérents au niveau de la circonscription;
2. organiser les réunions de l'Assemblée, en l'occurrence :
 - a) préparer et animer les réunions,
 - b) le cas échéant, faire appel à de l'expertise interne ou externe ;
3. assurer le secrétariat de la Circonscription, entre autres :
 - a) convoquer les Assemblées,
 - b) rédiger les comptes-rendus des Assemblées.

Une description de fonction exhaustive sera élaborée par le Conseil.



Article 12 - Le Conseil

§1. Ses compétences

Composé des Coordinateurs de circonscription, le Conseil est responsable de la gestion journalière de Collectif Citoyen entre deux Assemblées générales.

Sans que la liste ci-après soit exhaustive, le Conseil est compétent pour :

1. En matière politique :

- a) créer et dissoudre les Commissions thématiques ad hoc,
- b) se prononcer sur la recevabilité des thématiques proposées,
- c) suivre, à travers des rapports intermédiaires et/ou des restitutions en atelier, l'état d'avancement des travaux des Commissions thématiques,
- d) à la lecture de la grille d'analyse, s'assurer que toute proposition et prise de position politique se construisent et s'exécutent dans le respect des valeurs, des objectifs et des engagements de Collectif Citoyen,
- e) le cas échéant, prendre les dispositions et décisions nécessaires pour recadrer et réorienter les débats et les travaux,
- f) se prononcer sur toutes conclusions, présentées par les Commissions thématiques, préalablement à la prise de position politique ;

2. En matière d'administration :

- a) organiser les réunions des Assemblées générales et en assurer le secrétariat,
- b) refuser l'adhésion d'un adhérent, prononcer la suspension ou l'exclusion d'un adhérent,
- c) trancher tout litige interne et tout conflit de compétence,
- d) négocier les accords de partenariat et les contrats de service,
- e) organiser les séances de formation,
- f) proposer à l'Assemblée générale la création et/ou la dissolution des comités nécessaires au fonctionnement de Collectif Citoyen ;
- g) en collaboration avec l'ASBL chargée de la gestion financière de Collectif Citoyen, assurer la bonne gestion de Collectif Citoyen ;

3. En matière de communication :

- a) assumer le rôle de porte-parole de Collectif Citoyen ;
- b) faire circuler l'information ;
- c) publier la newsletter et transmettre à qui de droit toutes les communications pour publication ;
- d) s'assurer de la cohérence de la communication externe avec la ligne politique de Collectif Citoyen.



§2. Son fonctionnement

Le Conseil se réunit au moins dix fois par an, idéalement une fois par mois sauf en juillet et août.

Il peut être convoqué en urgence à la demande d'un des Coordinateurs de circonscription.

Il prend les décisions par consentement, à défaut à la majorité simple des voix exprimées.

Pour mener à bien sa mission, **le conseil constitue un bureau permanent** dont les membres sont sélectionnés parmi les adhérents qui témoignent d'une ancienneté d'au moins 2 mois et qui participent aux activités de Collectif Citoyen depuis plus de 4 mois.

La composition du bureau, les fonctions et missions attribuées à ses membres sont laissés à la discrétion du Conseil.

Le Conseil peut faire appel à toute expertise externe ponctuelle pour des tâches qu'il ne saurait assurer ou confier en interne.

Cette possibilité n'existe toutefois que sur une base ad hoc.